

Identité :

.....

N° de répertoire :

N° d'entreprise ou n° national :

TABLEAU

pour le calcul de l'exonération pour personnel supplémentaire

(article 67ter du Code des impôts sur les revenus 1992)

EXERCICE D'IMPOSITION 2012

(les personnes physiques qui tiennent une comptabilité qui ne clôture pas au 31.12.2011, doivent, pour l'exercice d'imposition 2012, utiliser un tableau adapté de l'exercice d'imposition 2011 - voir la rubrique I, B, 2 des explications)

I. CALCUL DE LA MOYENNE DES TRAVAILLEURS OCCUPES

A. Tous les travailleurs

Régime de travail 1	Moyenne des travailleurs occupés en 2010 2	Moyenne des travailleurs occupés en 2011 3
a. Régime hebdomadaire de cinq jours A1 = B1 251 C1 = D1 251
b. Autre régime (nature :)) A2 = B2 C2 = D2 ...
c. Total	B1 + B2 = B	D1 + D2 = D

B. Travailleurs avec bas salaire

Régime de travail 1	Moyenne des travailleurs occupés en 2010 2	Moyenne des travailleurs occupés en 2011 3
a. Régime hebdomadaire de cinq jours E1 = F1 251 G1 = H1 251
b. Autre régime (nature :)) E2 = F2 G2 = H2 ...
c. Total	F1 + F2 = F	H1 + H2 = H

II. CALCUL DE L'EXONERATION

- a. Accroissement total du personnel en 2011 : D - B = I
- b. Accroissement, en 2011, des travailleurs avec bas salaire : H - F = J
- c. Nombre de travailleurs pour lesquels l'exonération peut être obtenue (J, limité à I) : K
- d. Exonération : K x 5.260,00 EUR =

III. CALCUL DE LA REPRISE DE L'EXONERATION

- a. Réduction du nombre de travailleurs occupés en 2011 : B - D = L
- b. Exonération à reprendre en principe : L x 5.260,00 EUR = M
- c. Montant de l'exonération accordée pour l'exercice d'imposition 2011 : N
- d. Exonération à reprendre (M, limité à N) :

CERTIFIE EXACT, (Date)

IV. CALCUL DES CORRECTIONS

A.

2010

B.

2011

EXPLICATIONS

relatives au tableau 276 T de l'exercice d'imposition 2012

I. - REMARQUES PRELIMINAIRES

A. Abréviations utilisées

art.	article
CIR 92	(du) Code des impôts sur les revenus 1992
ex.d'imp.	exercice d'imposition
ONSS	(à l') Office National de Sécurité Sociale

B. Qui peut compléter ce tableau ?

1. Contribuables qui, pour l'ex.d'imp. 2011, ont revendiqué l'exonération pour personnel supplémentaire avec bas salaire

Les contribuables qui, pour l'ex.d'imp. 2011, ont revendiqué l'exonération visée ici, doivent joindre à leur déclaration à l'impôt sur les revenus de l'ex.d'imp. 2012 les renseignements demandés dans le tableau 276 T de l'ex.d'imp. 2012.

2. Personnes physiques qui tiennent une comptabilité autrement que par année civile

Les personnes physiques qui tiennent une comptabilité autrement que par année civile et qui ont clôturé leur exercice comptable en 2011, avant le 31 décembre, ne peuvent utiliser le tableau 276 T de l'ex.d'imp. 2012 pour le calcul de l'exonération visée ici, puisque, pour le calcul de cette exonération, elles doivent comparer le nombre de travailleurs occupés en 2010 avec celui de l'année 2009.

C'est pourquoi elles devront utiliser, pour l'ex.d'imp. 2012, le tableau 276 T de l'ex.d'imp. 2011 et devront adapter comme suit le tableau et les explications qui figurent sous II et III de la notice jointe à ce tableau :

- remplacer "exercice d'imposition 2011" par "exercice d'imposition 2012";
- remplacer "exercice d'imposition 2010" par "exercice d'imposition 2011";
- remplacer "5.150,00 EUR" par "5.260,00 EUR".

3. Personnes physiques qui ne tiennent pas de comptabilité ou qui tiennent une comptabilité par année civile, et sociétés

Le tableau 276 T de l'ex.d'imp. 2012 peut être joint à la déclaration à l'impôt sur les revenus de l'exercice d'imposition 2012 par :

- *les indépendants* (personnes physiques) qui ne tiennent pas de comptabilité ou qui tiennent une comptabilité par année civile;
- *les sociétés* qui tiennent leur comptabilité par année civile ou qui ont clôturé leur exercice comptable après le 31 décembre 2011 si elles tiennent leur comptabilité autrement que par année civile.

II. - GENERALITES

Les bénéficiaires et les profits des contribuables qui, au 31 décembre 1997 (ou au 31 décembre de l'année au cours de laquelle a commencé l'exercice de leur profession si celle-ci a débuté à une date ultérieure) occupent moins de onze travailleurs (autres que des dirigeants d'entreprise) sont exonérés de l'impôt des personnes physiques, de l'impôt des sociétés ou de l'impôt des non-résidents à concurrence de 5.260,00 EUR par unité de personnel supplémentaire occupé en Belgique et dont le salaire journalier ou horaire brut n'excède pas 90,32 EUR ou 11,88 EUR.

Le nombre d'unités de personnel supplémentaire occupé en Belgique est déterminé par la comparaison entre la moyenne des travailleurs occupés au cours de l'année 2011 et celle de l'année 2010 (sauf dans les cas visés sous I, B, 2 ci-avant).

Toutefois, il n'est pas tenu compte de l'accroissement de personnel qui résulte de la reprise de travailleurs qui étaient déjà engagés avant le 1er janvier 1998, soit par une entreprise avec laquelle le contribuable se trouve directement dans des liens quelconques d'interdépendance, soit par un contribuable dont il continue l'activité en tout ou en partie à la suite d'un événement non visé aux art. 46 et 211 CIR 92.

Si une telle exonération a été accordée pour l'ex.d'imp. 2011 et que la moyenne des travailleurs occupés en 2011 est réduite par rapport à l'année 2010, les bénéfices ou profits de l'ex.d'imp. 2012 doivent être augmentés de 5.260,00 EUR par unité en moins, sans que le montant de cette augmentation puisse excéder la quotité des bénéfices ou des profits qui a effectivement été exonérée pour l'ex.d'imp. 2011.

Si toutefois la réduction du personnel résulte de la reprise de travailleurs par un nouvel employeur dans des circonstances visées au troisième alinéa ci-avant, l'exonération accordée antérieurement ne doit pas être reprise lorsque et dans la mesure où il est démontré que l'emploi supplémentaire a été maintenu en 2011 par l'employeur qui a repris le personnel.

L'exonération visée au tableau 276 T n'est pas applicable lorsque le contribuable a demandé, pour les mêmes unités de personnel supplémentaire, l'application de l'exonération pour personnel supplémentaire dont question à l'art. 67 CIR 92.

Dans le chef des contribuables qui prennent part à des opérations exonérées d'impôt visées aux art. 46 et 211 CIR 92, l'exonération est calculée comme si ces opérations n'avaient pas eu lieu.

III. - EXPLICATIONS RELATIVES AUX CADRES

Remarque préliminaire

Complétez d'abord les cadres V et VI (voir également les explications relatives à ces cadres). Les montants totaux des colonnes 10, 11, 15 et 16 du cadre V peuvent ensuite être reportés à la colonne 2 du cadre I (A et B), tandis que les montants totaux des colonnes 10, 11, 15 et 16 du cadre VI peuvent être reportés à la colonne 3 du cadre I (A et B).

Cadre I. Calcul de la moyenne des travailleurs occupés

Remarque préliminaire

Le cadre I, A est destiné au calcul de la moyenne de tous les travailleurs occupés en 2010 et en 2011.

Le cadre I, B est destiné au calcul de la moyenne des travailleurs avec bas salaire occupés au cours des années 2010 et 2011.

Par "travailleurs avec bas salaire", il faut entendre les travailleurs dont le salaire journalier brut n'excède pas 90,32 EUR ou le salaire horaire brut n'excède pas 11,88 EUR.

Régime de travail

Pour le calcul de la moyenne des travailleurs occupés en régime hebdomadaire de cinq jours, le nombre total de journées de travail à prendre en considération (A1, C1, E1 et G1) doit être divisé par 251.

Pour les travailleurs auxquels s'applique un autre régime de travail, la moyenne des travailleurs occupés doit être calculée en divisant le nombre total de journées de travail à prendre en considération (A2, C2, E2 et G2) par le nombre de journées de travail qui peuvent normalement être prestées par un travailleur, dans ce régime de travail, au cours d'une année.

Pour les travailleurs occupés en régime hebdomadaire de six jours, le nombre de journées de travail prestées peut être divisé par 303.

Le résultat des opérations ci-dessus doit toujours être déterminé jusqu'à la deuxième décimale.

Les résultats (non arrondis) obtenus sous B, D, F et H doivent ensuite être reportés aux rubriques correspondantes du cadre II (*lignes a et b*). Les résultats obtenus sous B et D doivent ensuite également être reportés au cadre III, *ligne a*.

Cadre II. Calcul de l'exonération

La *ligne a* est destinée au calcul de l'accroissement de l'ensemble du personnel en 2011.

La *ligne b* est destinée au calcul de l'accroissement, en 2011, des travailleurs avec bas salaire.

Les résultats à reprendre sous I et J doivent être arrondis à l'unité. Les fractions de moins de 50 centièmes sont négligées; les fractions de 50 centièmes et plus sont comptées pour une unité.

A la *ligne c*, il y a lieu d'indiquer (en regard de la lettre K) le nombre de travailleurs pour lesquels l'exonération peut être obtenue. Ce nombre correspond à l'accroissement obtenu sous J, sans que cet accroissement puisse toutefois excéder l'accroissement du personnel mentionné sous I (le cas échéant, J doit donc être limité à I). Lorsque l'un des résultats obtenus sous I ou J est nul ou négatif, aucune exonération pour personnel supplémentaire ne peut être accordée.

A la *ligne d*, il y a lieu de mentionner l'exonération proprement dite. Pour ce faire, il y a lieu de multiplier le nombre obtenu sous K par 5.260,00 EUR.

Cadre III. Calcul de la reprise de l'exonération

Ce cadre doit être complété si une exonération a été accordée pour l'ex.d'imp. 2011 et que le résultat obtenu sous la lettre I du cadre II est négatif, autrement dit, si B est supérieur à D.

La *ligne a* est destinée au calcul de la réduction de l'ensemble du personnel en 2011.

Le résultat à reprendre sous L doit être arrondi à l'unité. Les fractions de moins de 50 centièmes sont négligées; les fractions de 50 centièmes et plus sont comptées pour une unité.

La *ligne b* est destinée au calcul de l'exonération à reprendre en principe. Pour ce faire, il y a lieu de multiplier le nombre obtenu sous L par 5.260,00 EUR.

A la *ligne c* (en regard de N), doit être mentionné le montant de l'exonération qui a effectivement été accordée pour l'ex.d'imp. 2011.

A la *ligne d*, il y a lieu de mentionner le montant de l'exonération à reprendre effectivement. Ce montant est égal au montant qui figure en regard de M limité, le cas échéant, au montant inscrit en regard de N, c.-à-d. au montant de l'exonération qui a été accordée pour l'ex.d'imp. 2011.

Cadre IV. Calcul des corrections

Le cadre IV est destiné au calcul des corrections à reprendre à la colonne 9 des cadres V et VI.

Ces corrections concernent plus spécialement la différence qui existe, en cas de travail à temps partiel, entre les journées mentionnées dans la déclaration trimestrielle ONSS et les prestations effectives des travailleurs concernés.

Lorsque les journées au cours desquelles un travailleur fournit des prestations à temps partiel ont été mentionnées sur les déclarations trimestrielles ONSS comme journées complètes, elles doivent être ramenées à l'équivalent en journées normales de travail prestées (pour un travailleur qui, p.ex., fournit des prestations journalières à mi-temps qui ont été mentionnées dans la déclaration trimestrielle ONSS comme journées complètes, les journées mentionnées sur ces déclarations doivent donc être divisées par deux lors du calcul des journées de travail prestées).

En outre, les jours fériés légaux, qui font partie des jours rémunérés repris dans la *colonne 7* des cadres V et VI, doivent être repris dans la *colonne 9*. A cet effet, il faut les répartir, par membre du personnel, sur les quatre trimestres sur base des jours fériés légaux qui tombent dans chacun de ces trimestres.

Cadres V et VI. Calcul des journées de travail prestées en 2010 (cadre V) et en 2011 (cadre VI)

Remarques préliminaires

Si les données à fournir concernent plus de 10 travailleurs, mentionnez dans une annexe les détails nécessaires concernant les travailleurs qui n'ont pas été repris sur le tableau même (dans ce cas, il s'indique évidemment de tenir compte des données qui figurent dans cette annexe pour établir les totaux en bas des *colonnes 10, 11, 15 et 16*).

Les données à mentionner aux *colonnes 4 à 8 et 12* peuvent généralement être reprises des déclarations trimestrielles ONSS.

Travailleurs exclus

Certaines catégories de travailleurs n'entrent toutefois pas en considération pour l'exonération pour personnel supplémentaire. Ainsi, il ne peut être tenu compte lors du complétage des différents cadres :

- des dirigeants d'entreprise visés à l'art. 30, 2°, CIR 92;
- des travailleurs occupés à l'étranger;
- de l'accroissement de personnel qui résulte de la reprise de travailleurs qui étaient déjà engagés avant le 1er janvier 1998 par des entreprises avec lesquelles le contribuable se trouve directement dans des liens quelconques d'interdépendance ou par un contribuable dont il continue l'activité en tout ou en partie à la suite d'un événement non visé aux art. 46 et 211 CIR 92;
- des travailleurs pour lesquels l'exonération visée à l'art. 67, CIR 92 est demandée.

Données à mentionner (par trimestre)

A la *colonne 4*, doit être indiquée la lettre "A" ou "B" selon que le travailleur est un ouvrier (A) ou un employé (B).

A la *colonne 5*, doivent être mentionnées les lettres "PL" ou "PA", selon que le travailleur a effectué des prestations à temps plein ou à temps partiel. A noter à cet égard que les travailleurs qui, au cours d'un trimestre, ont été occupés pour partie à temps plein et pour partie à temps partiel, doivent également être considérés comme travailleurs à temps partiel. Ceci implique que même pour la partie du trimestre au cours de laquelle les travailleurs précités ont presté à temps plein, les heures rémunérées au cours de cette période devront être indiquées (voir *colonne 12* ci-après).

A la *colonne 6*, doit être indiqué (par trimestre) le montant des rémunérations brutes.

A la *colonne 7*, doit être mentionné le total des journées de travail rémunérées.

A la *colonne 8*, doivent être mentionnées les journées de vacances légales des *ouvriers* uniquement.

A la *colonne 9*, doivent être mentionnées les corrections reprises du cadre IV. Ces corrections concernent plus spécialement les travailleurs (occupés à temps partiel) pour lesquels les lettres "PA" sont indiquées à la *colonne 5* ainsi que les jours fériés légaux qui font partie des jours de travail rémunérés mentionnés à la *colonne 7* (voir les explications relatives au cadre IV ci-avant).

Aux *colonnes 10 et 11*, doit être indiqué le total des journées de travail mentionnées aux *colonnes 7 et 8*, diminué des corrections figurant à la *colonne 9*. S'il s'agit de travailleurs occupés en régime hebdomadaire de cinq jours ou un régime équivalent, ce total doit être repris à la *colonne 10*. Pour les travailleurs qui tombent sous un autre régime de travail, ce total doit être mentionné à la *colonne 11*.

Les totaux généraux des *colonnes 10 et 11* (A1, A2, C1 et C2) doivent être reportés aux rubriques correspondantes du cadre I, A.

A la *colonne 12*, doit être mentionné, pour les travailleurs (occupés à temps partiel) pour lesquels les lettres "PA" ont été portées à la *colonne 5*, le total des heures rémunérées par trimestre.

La *colonne 13* est destinée au calcul, par trimestre, de la rémunération journalière moyenne des travailleurs occupés à temps plein. Pour ce faire, le montant des rémunérations brutes mentionné à la *colonne 6* doit être divisé par le nombre de journées de travail mentionné à la *colonne 7*.

La *colonne 14* est destinée au calcul de la rémunération horaire moyenne des travailleurs occupés à temps partiel. Pour ce faire, le montant des rémunérations brutes mentionné à la *colonne 6* doit être divisé par le nombre d'heures mentionné à la *colonne 12*.

Les *colonnes 15* (régime hebdomadaire de cinq jours) et *16* (autre régime de travail) peuvent *uniquement* être complétées pour les travailleurs dont la rémunération journalière moyenne calculée à la *colonne 13* est inférieure ou égale à 90,32 EUR, ou dont la rémunération horaire moyenne calculée à la *colonne 14* est inférieure ou égale à 11,88 EUR. Uniquement pour ces travailleurs, il y a lieu, pour chaque trimestre pour lequel la limite fixée pour les rémunérations n'est pas dépassée, de reporter respectivement aux *colonnes 15* (régime hebdomadaire de cinq jours) et *16* (autre régime de travail), les journées de travail mentionnées aux *colonnes 10 et 11*.

Les totaux généraux des *colonnes 15 et 16* (E1, E2, G1 et G2) doivent être reportés aux rubriques correspondantes du cadre I, B.

